

4. Les dispositions du paragraphe 3 ayant trait à un ajustement approprié ne s'appliquent pas après l'expiration de six ans à dater de la fin de l'année de revenu ou de l'année d'imposition à l'égard de laquelle un État contractant a imposé les bénéfices auxquels l'ajustement s'appliquerait.

ARTICLE 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un des États contractants pour l'application de l'impôt de cet État sont imposables dans l'autre État contractant lorsqu'il s'agit de dividendes dont le bénéficiaire effectif est un résident de cet autre État.

2. Ces dividendes sont imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident pour l'application de l'impôt de cet État et selon la législation de celui-ci, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des dividendes.

3. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un des États contractants et dont le bénéficiaire effectif est une personne qui n'est pas un résident de l'autre État contractant, sont exonérés d'impôt dans cet État sauf dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État. Le présent paragraphe ne s'applique cependant pas aux dividendes payés par une société qui est un résident de l'Australie pour l'application de l'impôt australien et qui est aussi un résident du Canada pour l'application de l'impôt canadien.

4. Le terme «dividendes» dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions et les autres revenus assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'État contractant dont la société distributrice est un résident.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque la personne qui est le bénéficiaire des dividendes et qui est un résident d'un des États contractants, exerce soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans l'autre État contractant, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe située dans cet autre État dont la société qui paie les dividendes est un résident, et que la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à cet établissement stable ou à cette base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Le Canada peut prélever, sur les revenus imputables à un établissement stable au Canada d'une société qui est un résident de l'Australie, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un résident du Canada, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 15 p. 100 du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de cette disposition, le terme «revenus» désigne les bénéfices imputables à un établissement stable au Canada, pour l'année ou pour les années antérieures, après déduction de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par le Canada sur ces bénéfices.